



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02984

Numéro SIREN : 519 926 513

Nom ou dénomination : 24 MAI PRODUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 13/03/2015 sous le numéro de dépôt 21856



1502188101

DATE DEPOT : 2015-03-13

NUMERO DE DEPOT : 2015R021856

N° GESTION : 2010B02984

N° SIREN : 519926513

DENOMINATION : 24 MAI PRODUCTION

ADRESSE : 1 boulevard Saint Denis 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2015/02/10

TYPE D'ACTE : DECISION DE GERANCE

NATURE D'ACTE : REDUCTION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

10B 2384

Entreprise à SIE PARIS 3^e ARRONDISSEMENT
Le 11 02 2015 Bordeaux 33015 04 01 01
Taux de cotisation 0,75 %
Tribunal de Commerce de Paris
N° d'entreprise 519 926 513
L'Agent administratif des Finances

Entreprise

J. Blot

24 MAI PRODUCTION

Société à responsabilité limitée au capital de 50.001 €

Siège social : 1 boulevard Saint Denis 75003 Paris

519 926 513 RCS PARIS

(La « Société »)

Déclaration déposée le 7/1/15

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE LA GERANTE

DA EN DATE DU 10 FEVRIER 2015

06 _____

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
12 MARS 2015
Sous le N° : 2185

RK - NJ

Madame Lola Ferrand-Gans, agissant en qualité de gérante de la Société,

Après avoir rappelé :

- Que par délibération en date du 22 décembre 2014, l'assemblée générale extraordinaire a décidé une réduction de capital, dans les termes suivants :

« TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réduire le capital social d'une somme de 7.500 € et de le ramener ainsi de 50.001 € à 42.501 €, par voie de rachat de 7.500 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune, au prix de 5 € par part sociale.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetés sera imputé sur le compte « report à nouveau ».

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de Paris.

La gérante est investie des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre de parts sociales ainsi décidé.

Dans l'hypothèse où le rachat de ces 7.500 parts sociales n'aurait pas été intégralement réalisé dans le délai fixé par la résolution suivante, le capital social ne serait réduit que de la valeur nominale des seules parts sociales effectivement rachetées à l'expiration de ce délai.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, un avis d'achat de 7.500 parts sociales au total sera adressé à chaque associé par lettre remise en mains propres/recommandée avec accusé de réception.

UPR

L'Assemblée Générale décide que les associés disposeront d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque associé pour saisir la gérante de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des parts sociales dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur à 7.500 parts sociales, la gérante procédera à une réduction des demandes proportionnellement au nombre de parts sociales dont l'associé demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des parts sociales dont le rachat aura été demandé par les associés serait inférieur à 7.500 parts sociales, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules parts sociales rachetées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.»

- Que le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris en date du 7 janvier 2015 ;
- Qu'aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt ;
- Que par décisions en date du 9 février 2015, la gérante a décidé donc une offre de rachat de parts sociales qui a été adressée à tous les associés, pour un montant de 5 € par part sociale.

La gérante constate qu'en date du 9 février 2015 :

- Monsieur Philippe Martin, représentant la société ACTE II, propriétaire de 7.500 parts sociales, a offert la vente de ses 7.500 parts sociales, numérotées de 20.001 à 27.500,
- Madame Lola Ferrand-Gans, propriétaire de 41.001 parts sociales, a renoncé expressément à la vente de ses parts sociales,
- Monsieur Jean-Pierre Ferrand, propriétaire de 1.500 parts sociales, a renoncé expressément à la vente de ses parts sociales.

Le nombre total des parts sociales offertes, soit 7.500 parts sociales, étant égal au nombre de parts sociales dont l'assemblée générale extraordinaire a décidé le rachat, il peut être donné satisfaction à chacune des offres.

La gérante décide donc, à compter de ce jour, en conséquence des résolutions adoptées par l'assemblée générale ci-dessus visée ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, que le capital de la Société se trouve réduit à la somme de 42.501 €, par rachat de 7.500 parts sociales, numérotées de 20.001 à 27.500.

Les 7.500 parts sociales d'une valeur nominale de 1 € chacune numérotées de 20.001 à 27.500 seront immédiatement annulées et les sommes dues aux associés au titre de cette réduction de capital leur seront versées au siège social à compter de ce jour.

En conséquence, la gérante décide de mettre à jour les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :



« ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution en date du 4 janvier 2010, une somme en numéraire de	20.000 €
- lors de l'augmentation de capital décidée lors de l'assemblée générale Extraordinaire du 8 avril 2010, une somme en numéraire de	13.334 €
Et une somme de	16.667 €
par incorporation de prime d'émission	
- lors de la réduction de capital décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire au 22 décembre 2014 et réalisée par décision de la gérante du 10 février 2015, le capital a été réduit d'une somme de	7.500 €

Total composant le capital social	42.501 € »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 42.501 €, divisé en 42.501 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

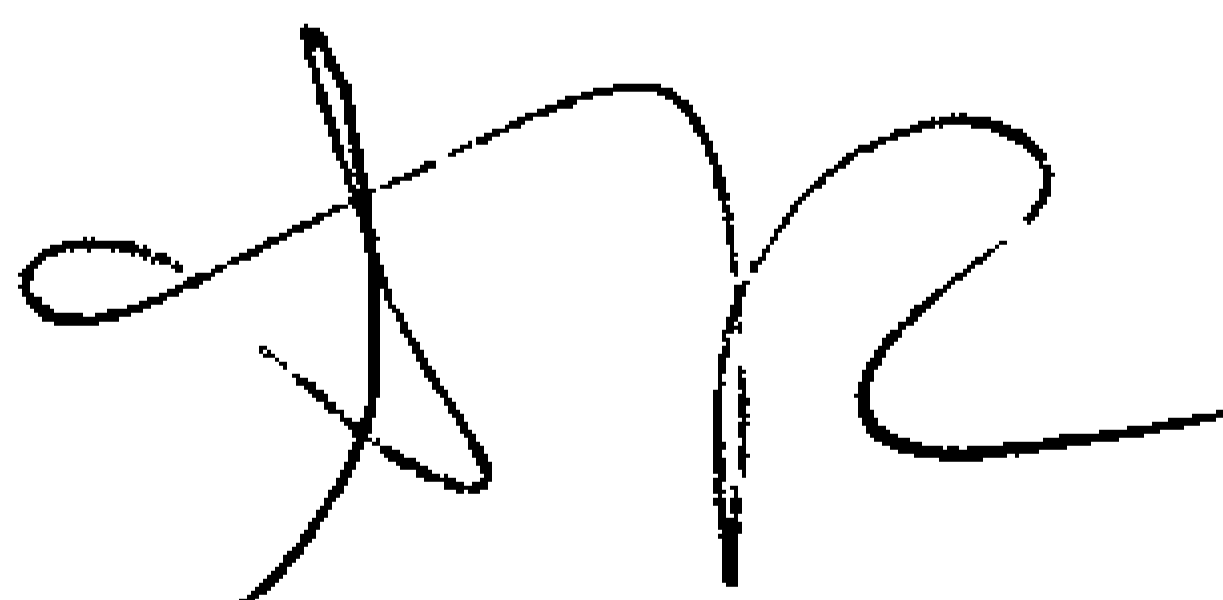
- Madame Lola Ferrand-Gans, à concurrence de 41.001 parts sociales, numérotées de 1 à 18.200, de 19.201 à 20.000, de 27.501 à 49.101 et de 49.602 à 50.001,
- Monsieur Jean-Pierre Ferrand, à concurrence de 1.500 parts sociales, numérotées de 18.201 à 19.200 et de 42.102 à 49.601.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 42.501 parts sociales. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

La gérante confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités légales et de droit.

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.



La gérante
Madame Lola Ferrand-Gans




1502188102

DATE DEPOT : 2015-03-13
NUMERO DE DEPOT : 2015R021856
N° GESTION : 2010B02984
N° SIREN : 519926513
DENOMINATION : 24 MAI PRODUCTION
ADRESSE : 1 boulevard Saint Denis 75003 Paris
DATE D'ACTE : 2015/02/10
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

10P2984

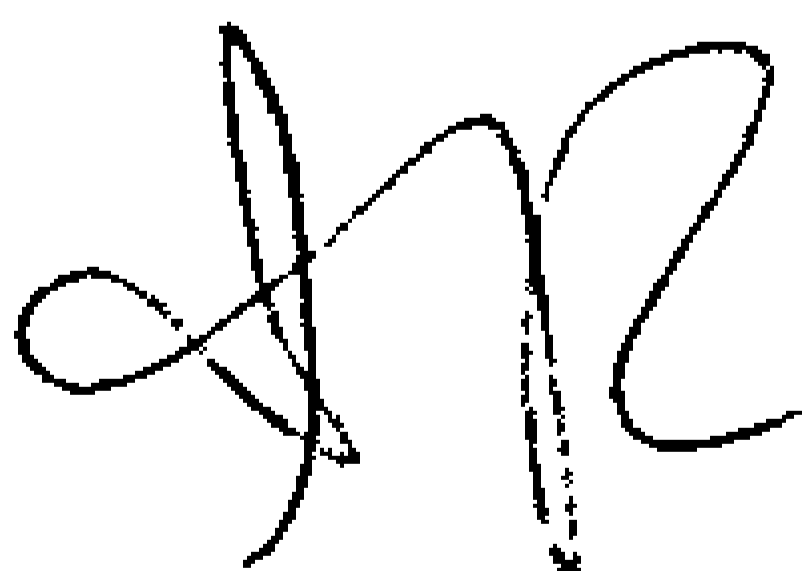
24 MAI PRODUCTION
Société à responsabilité limitée au capital de 42.501 €
Siège social : 1 boulevard Saint Denis 75003 Paris
519 926 513 RCS PARIS
(La « Société »)

<p>Greffe du tribunal de commerce de Paris Acte déposé le :</p> <p>12 MARS 2015</p> <p>Sous le N : 21856 </p>

STATUTS

Mis à jour le 10 février 2015

Certifié conformes



La gérante
Madame Lola Ferrand-Gans

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'initiation, l'écriture, le développement, la conception, la réalisation, la régie, l'administration, la production, la coproduction, l'édition, la distribution, l'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous films et toutes œuvres audiovisuelles (fictions; documentaires, animations, jeux, divertissements, magazines...), de tous programmes audiovisuels (magazines, émissions, publicités, ...) et/ou multimédia et/ou théâtrales; par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour ;
- La création, la recherche de financements et la réalisation de manifestations événementielles et la recherche de sponsors pour tous produits et/ou événements en relation avec les activités ci-dessus décrites ;
- L'acquisition, la vente et l'exploitation des droits de reproductions et de représentations des œuvres de l'esprit et notamment des œuvres littéraires; dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques et de télévisions, de toutes œuvres audiovisuelles et multimédia ;
- En particulier, l'acquisition, l'exploitation, l'exécution, la diffusion sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico mécanique, phonographique, sonore, visuelle, par tous procédés actuellement connus : papier, disques, films, bandes, radio, télévision, télécommunication, presse, audiovisuel, multimédia, cd-rom, internet, téléphonie mobile, la VOD etc... et par tous procédés qui seront découverts dans l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, sous quelques formes qu'elles se présentent opéras, opéras comiques, ballets, opérettes, chansons, poésies, sketches, nouvelles, articles de presse, œuvres radiophoniques, plastiques, photographiques etc... ;
- La mise en page et l'habillage sonore et/ou visuelle des œuvres ci avant définies ;
- Les opérations de commission, de représentation, de courtage et de consignation de films, de programmes audiovisuels, de matériels, de salle de spectacles et de leurs accessoires ;
- La perception des droits d'auteur de toutes nature, afférents à la propriété desdites œuvres; dans toutes l'étendue dont pourrait disposer le créateur ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation actuelle ou par la législation à venir, avec tous bénéfices présents ou futurs pouvant découler de cette législation et la représentation des intérêts professionnels, matériels ou moraux des créateurs des œuvres des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc...);
- L'achat, la vente, la fabrication de tous matériaux ou articles notamment promotionnels, dérivés ou de merchandising; ainsi que le commerce de toutes matières premières se rapportant à l'objet de la société ;
- La création, la recherche de financements, la réalisation et la production de manifestations événementielles et la recherche de sponsors pour tous produits et/ou événements en relation ou non avec les activités ci-dessus décrites ;
- Le Développement de toutes activités événementielles liées à la communication des entreprises;

Q P. N.

- Les relations publiques dans tout ce qui a trait à l'activité de la société ci-dessus énoncées, l'organisation de festivals, expositions et manifestations culturelles ou autres, la représentation dans tous pays de personnes morales ou privées exerçant la même activités que la société ou une activité similaire s'y attachant directement ou indirectement et la promotion et l'organisation de toutes manifestations touchant aux loisirs en général ;

- L'acquisition, la vente, la création, l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissements industriels et commerciaux, se rapportant de près ou de loin à l'objet de la société ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences, de toutes marques de fabrique, entrant dans l'objet de la société ;

- La participation à toutes opérations commerciales ou industrielles, pouvant se rapporter aux objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION & ENSEIGNE

La dénomination de la société est : « 24 MAI PRODUCTION »

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : « 1, boulevard Saint Denis - 75003 PARIS ».

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée-générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

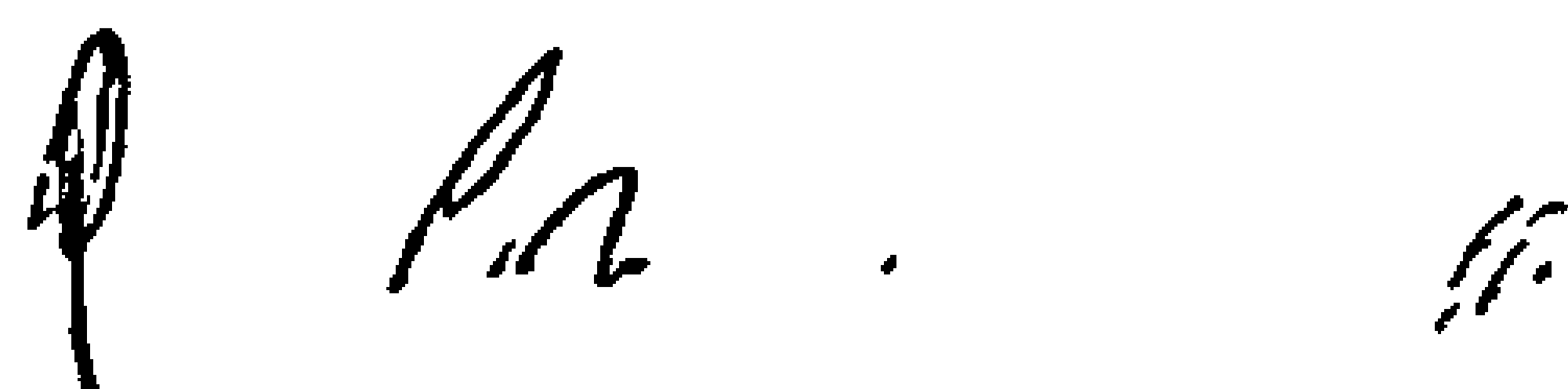
ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

- lors de la constitution en date du 4 janvier 2010, une somme en numéraire de =	20.000 €
- lors de l'augmentation de capital décidée lors de l'assemblée générale Extraordinaire du 8 avril 2010, une somme en numéraire de	13.334 €
Et une somme de	16.667 €
par incorporation de prime d'émission =	
- lors de la réduction de capital décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire au 22 décembre 2014 et réalisée par décision de la gérante du 10 février 2015, le capital a été réduit d'une somme de =	7.500 €
Total composant le capital social	<hr/> 42.501 €



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 42.501 €, divisé en 42.501 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- Madame Lola Ferrand-Gans, à concurrence de 41.001 parts sociales, numérotées de 1 à 18.200, de 19.201 à 20.000, de 27.501 à 49.101 et de 49.602 à 50.001,
- Monsieur Jean-Pierre Ferrand, à concurrence de 1.500 parts sociales, numérotées de 18.201 à 19.200 et de 42.102 à 49.601.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 42.501 parts sociales.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nuspropriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.



ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. -
Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 13 - ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CESSIONS DE PARTS :

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. :

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. :

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce. :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. :

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins la moitié du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966. :

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 5 du Code Civil. .

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé. .

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser. .

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement :

emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil; à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par la collectivité des associés.

Le gérant de la société est :

Madame Lola FERRAND-GANS
Né le 1 juin 1970 à Paris (75004)
Demeurant 28 rue des Étienne Marcel - 75002 PARIS
De nationalité Française
Mariée

ARTICLE 18 - DURÉE DES FONCTIONS

Le ou les gérants ont nommés avec ou sans limitation de durée. En cas de nomination avec limitation de durée, le mandat est renouvelable pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances sous réserve des pouvoirs dévolus aux assemblées d'associés.

Les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils peuvent, sous leur responsabilité personnelles, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES GÉRANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.



ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir chacune des associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Les fonctions de ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions en respectant un préavis de trois mois.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès ou indisponibilité du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la société peut convoquer l'Assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. L'interim peut être assuré par l'associé majoritaire.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites « extraordinaires » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions « extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Toutefois, Le premier exercice commencera à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre

QJ
M.

du Commerce et des Sociétés pour se terminer à titre exceptionnel le 31 décembre 2014.

Il est tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte de résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES -

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES GÉRANTS OU ASSOCIÉS :

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes sont les suivantes :

- Les intérêts sont limités au montant des intérêts déductibles en matière de B.I.C.
- Le délai de préavis pour le retrait des sommes est de un mois.
- Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avalliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité (article 50).

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "ordinaires", le tout sous réserve des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Q P.A.